

Administration Communale Weiler-la-Tour

Règlement Communal de Police modifié (du 10 novembre 2021)

Chapitre I : Sûreté et commodité de passage dans les rues, places et voies publiques

Chapitre II : Tranquillité publique

Chapitre III : Ordre public

Chapitre IV : Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu et bois

Chapitre V : Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux

Chapitre VI : Dispositions pénales et abrogatoires

Règlement Communal de Police modifié

(du 10 novembre 2021)

Table des matières

Page de garde.....	1
Table des matières	2
Chapitre I : Sûreté et commodité de passage dans les rues, places et voies publiques.....	3
Articles 1 - 17	3 - 7
Chapitre II : Tranquillité publique	7
Articles 18 - 31	7 - 10
Chapitre III : Ordre public.....	10
Articles 32 - 46	10 - 13
Chapitre IV : Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu et bois.....	13
Articles 47 - 51	13 - 14
Chapitre V : Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux.....	14
Articles 52 - 56	14 - 15
Chapitre VI : Dispositions pénales et abrogatoires	15
Articles 57 et 58	15

Règlement Communal de Police modifié

(du 10 novembre 2021)

Chapitre I : Sûreté et commodité de passage dans les rues, places et voies publiques

Article 1

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir :

Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Article 2

Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

Article 3

En vue d'assurer la liberté et la commodité ainsi que la sécurité de la circulation sur la voie publique, il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.



Article 4

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu sont réservés à la circulation des piétons.

Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter, sans nécessité et sans autorisation, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Il est fait exception à cette interdiction :

- pour les animaux et les véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou les propriétés, ou pour en sortir, à condition de se déplacer au pas et de ne pas s'y arrêter ;
- pour les voitures d'enfants ou de malades ;
- pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres, dont l'installation est dûment autorisée.

Article 5

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpeller, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 6

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toute autre partie de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tout autre objet, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Article 7

Sans préjudice des dispositions du règlement général sur les bâtisses et des autorisations subséquentes délivrées, tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible de jour et de nuit, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.



Article 8

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 34, il est défendu de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes, ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées, ni de tirer des feux d'artifice sur les voies et places publiques y inclus les places de jeux et terrains de sports. Les feux d'artifices sur les propriétés privées sont soumis à une autorisation préalable du bourgmestre sous certaines conditions.

Article 10

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 11

Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique.
Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Article 12

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que les mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Article 13

Les propriétaires d'arbres, d'arbustes ou de plantes sont tenus de les tailler de façon qu'aucune branche gênant la circulation ne fasse saillie sur la voie publique ou n'y empêche la bonne visibilité.

Dans l'hypothèse où lesdits arbres, arbustes ou plantes gêneraient la circulation en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, la Commune pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.



Article 14

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention :

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée ;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés ;
- pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

En cas de manquement du propriétaire ou le l'occupant, l'administration communale pourra pourvoir à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Article 15

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 16

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.



Article 17

Les marquises ne pourront descendre à une hauteur de moins de deux mètres en tout point ; toute sorte de frange ou bordure flottante comprise. La saillie des stores ne pourra dépasser trois mètres. Elle doit rester à cinquante centimètres en arrière de l'alignement du trottoir.

Chapitre II : Tranquillité publique

Article 18

Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

Sur les places de jeux désignées comme telles par le collège des bourgmestre et échevins, les jeux et sports ne sont autorisés que sous les limites de temps, d'âge des utilisateurs et autres décidées par le bourgmestre.

Article 19

Les propriétaires ou gardiens d'animaux domestiques à l'exception des animaux d'élevage, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés tout au long de la journée et de la nuit.

Article 20

L'intensité des appareils de radio et de télévision ainsi que tous les autres appareils servant à la reproduction de sons, employés à l'intérieur des immeubles doit être réglée à une intensité sonore usuelle de façon à ne pas gêner le voisinage.

Cette prescription vaut également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 21

Sans préjudice d'une autorisation valable, il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 20 sur les lieux, places et voies publiques, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics.

Article 22

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique après 1 heure et avant 7 heures du matin. Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été



reculée et dûment autorisée par le bourgmestre, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture (nuit blanche).

Article 23

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques et des haut-parleurs, et sous réserve de la réglementation applicable aux réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 21 à 8 heures. Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit même le jour aux abords des écoles, des lieux de culte et des cimetières.

Article 24

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 22 et 7 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- en cas de travaux d'utilité publique ;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 25

En cas de gêne pour le voisinage, il est interdit de jouer aux quilles après 23 heures et avant 8 heures.

Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 26

Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Pendant la nuit (de 22h00 à 06h00), le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

Article 27

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu



supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 28

Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 29

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction :

- Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des crèches, des écoles, des lieux de culte et des cimetières, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.

La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.

- Lorsque des moteurs à explosion doivent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou de machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.

Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite à leur âge, leur usure ou leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.

- Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.
- Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage, doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 30

L'usage de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants est interdit entre 20h00 et 07h30 du lundi au vendredi.

Les samedis l'usage de tout appareil bruyant est interdit entre 18h00 et 08h00.

A l'exception des travaux saisonniers, indispensables aux exploitations agricoles, les dimanches et les jours fériés, l'usage en est toujours interdit.



Article 31

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarmes acoustiques doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Chapitre III : Ordre public

Article 32

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions.

Article 33

Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Article 34

En dehors des agglomérations, l'article 17 alinéa b de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, est applicable.

Il est défendu en outre :

- de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ; l'incinération de matière végétale à feu ouvert dans le jardin n'est autorisée que pendant la période du 1^{er} octobre au 1^{er} mars. Elle doit être exécutée en toute sécurité et de manière à ne pas importuner les voisins ;
- de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie ;
- de fumer dans des endroits et des locaux où sont manipulés ou bien entreposés des produits et des matières facilement inflammables ou explosifs.
- de construire des granges champêtres ouvertes ou de placer des meules de blé, de paille ou de foin à une distance de moins de 100 mètres d'une habitation, d'un bois, d'une plantation ou d'un terrain broussailleux, excepté dans l'enceinte des exploitations agricoles.

Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les



mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 35

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Article 36

Il est défendu, soit intentionnellement, soit par manque de précaution, de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute propriété publique, notamment les barrières et barrage, signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Il est défendu d'apposer des affiches sur toute installation publique précitée.

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions légalement établis.

Article 37

Il est interdit :

- de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique ;
- d'uriner sur la voie publique ;
- de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.



Article 38

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Article 39

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique ou toute installation publique désigné dans l'article 38 de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images, peintures ou affiches.

Article 40

Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Article 41

Tout appel non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'à tout service étatique ou communal de secours et d'intervention est interdit. Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Article 42

Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue. Dessiner un ou plusieurs graffitis sur une propriété sans le consentement de son propriétaire est considéré comme du vandalisme, lequel est punissable par la loi.

Article 43

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillassons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même défense s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Il est interdit de faire, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes, les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes,



d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines. L'occupant du jardin est autorisé à aménager une aire de compostage sous condition de ne pas incommoder des tierces personnes par son emplacement et qu'une vidange annuelle de l'aire de compostage soit garantie.

Article 44

Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

Article 45.

Pour des raisons de sécurité il est défendu à toute personne de paraître dans les rues, places et lieux publics dans des tenues qui rendent impossible l'identification.

Article 46.

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Chapitre IV : Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu et bois

Article 47

Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeu, de même qu'aux bois et bosquets.

Il a pour objet d'assurer le maintien de l'ordre public, la salubrité, la tranquillité des lieux publics et d'y garantir la sécurité des usagers.

Article 48

Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Il est défendu de détériorer et de salir les plantations, chemins, allées, bancs, ouvrages, installations, fontaines et bacs à sable qui s'y trouvent.

Article 49

Dans les parcs, bois et bosquets, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques et aires de jeux, il est particulièrement défendu :



- d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques ;
- d'abîmer les gazons, pelouses ou plantations ;
- sans préjudice des dispositions inscrites au règlement communal de la circulation, de circuler avec n'importe quel véhicule sur les chemins, allées et promenades.
Font exception à cette règle les véhicules motorisés et non motorisés servant au transport de malades et les véhicules non motorisés servant à l'usage des enfants de moins de 10 ans et des malades ;
- de faire de l'équitation ;
- d'y faire du feu ;
- d'ériger des tentes ou de garer des roulottes ou camping-cars, sauf autorisation préalable ;
- de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles destinées à ces fins, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages ;
- de laisser sans surveillance des enfants de moins de 6 ans ;
- de faire fonctionner des radios, transistors ou autres appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons.

Article 50

Les chiens sont interdits sur les places et aires de jeux et terrains de football.

Article 51

Le public est obligé d'obéir aux injonctions des agents de police et des gardes-champêtres. Toute personne qui refuse d'obtempérer aux injonctions des agents de police et des garde-champêtres de se conformer aux dispositions du présent règlement est tenue de quitter les lieux si l'ordre lui en est donné.

Chapitre V : Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux

Article 52

Les détenteurs ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir, par leurs excréments, les trottoirs, places de jeux et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords.

Article 53

Les détenteurs ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que les chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés ;



Article 54

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'approbation du collège des bourgmestre et échevins.

Article 55

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre.

Article 56

Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tout inconvénient quelconque à des tiers.

Il est interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage. (Voir à ce sujet aussi l'article 19 du chapitre II concernant la tranquillité publique.)

Article 56bis

La détention et l'entretien des animaux doivent se faire dans le respect des lois et règlements grand-ducaux ayant pour l'objet la protection et le bien-être des animaux

Chapitre VI : Dispositions pénales et abrogatoires

Article 57

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende allant de 25 à 250 euros.

Article 58

Le règlement communal sur la protection contre le bruit du 7 juin 1973 et le règlement communal sur les chiens du 13 avril 1989 sont abrogés.

Article 59

Sans préjudice d'autres dispositions, les agents de la police grand-ducale et les fonctionnaires communaux ayant la fonction de garde-champêtre, dans le cadre de leurs compétences légales, sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions des articles du présent règlement.